

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 461/2024  
(Not 3812/20/XD) - SP

Audience publique du jeudi, 17 octobre 2024

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du jeudi, dix-sept octobre deux mille vingt-quatre, le jugement qui suit dans la cause

**E N T R E**

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 29 mai 2024,

**E T**

**1) la société SOCIETE1.),**  
établie et ayant son siège social à ADRESSE1.),  
inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO1.),

**2) PERSONNE1.),**  
né le DATE1.) à ADRESSE2.),  
demeurant à ADRESSE3.),

prévenus du chef d'infractions aux articles L-312-1 alinéa 1 et L. 312-2 du Code du travail, ainsi qu'à l'article 15 et au point 5, section II, partie B de l'annexe IV du règlement grand-ducal du 27 juin 2008 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles tel que modifié,

opposants.

=====

**FAITS :**

Les faits et rétroactes de l'affaire se trouvent consignés à suffisance de droit dans une ordonnance pénale du tribunal correctionnel de Diekirch du 15 février 2024 sous le numéro 64/2024, et dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

« Vu les pièces du dossier répressif ci-après annexées

et le réquisitoire conforme du Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à DIEKIRCH,

**Condammons :**

1) la société **SOCIETE1.**), établie et ayant son siège social à ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

2) **PERSONNE1.**), né le DATE2.) à ADRESSE2.), demeurant à ADRESSE3.), en sa qualité de gérant technique de la société SOCIETE1.), préqualifiée

**du chef des infractions établies à leur charge**

le 25 juin 2020 à ADRESSE4.),

**En infraction à l'article L-312-1 al. 1 du Code du Travail**

En sa qualité d'employeur, de ne pas avoir assuré la sécurité et la santé des salariés dans tous les aspects liés au travail,

En l'espèce, d'avoir fait réaliser des travaux de coffrage au deuxième étage du chantier :

- sans avoir procédé à une évaluation des risques appropriée
- sans avoir planifié les travaux en tenant compte du risque de chute en hauteur et des mesures de protection et de prévention à mettre en œuvre
- sans avoir mis en place des mesures de sécurité appropriées, tel qu'un échafaudage ou une échelle,
- sans avoir mis à disposition les équipements de sécurité appropriés telles qu'un harnais de sécurité
- sans avoir élaboré de méthode de travail,

Partant de ne pas avoir assuré la sécurité et la santé du travailleur PERSONNE2.), né le DATE3.) à ADRESSE5.),

**En infraction à l'article L. 312-2 du Code du Travail,**

en sa qualité d'employeur, dans le cadre de ses responsabilités, de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, y compris les activités de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens nécessaires,

En l'espèce, de ne pas avoir évalué les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, y compris dans le choix des équipements de travail, compte tenu du travail en hauteur à réaliser,

***En infraction à l'article 15 et au point 5, section II, partie B de l'annexe IV du règlement grand-ducal du 27 juin 2008, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles tel que modifié,***

*En sa qualité d'employeur, de ne pas avoir pris des mesures conformes aux prescriptions minimales figurant à l'annexe IV,*

*En l'espèce de ne pas avoir mis en place un dispositif efficace contre une chute du travailleur PERSONNE2.), préqualifié, tel qu'un échafaudage, une échelle et un harnais de sécurité,*

***aux peines suivantes :***

***sub 1) SOCIETE1.)***

*une amende de 8000,00 EUR*

*et aux frais de justice liquidés au montant de 126,14.- EUR, ainsi qu'aux frais de notification de la présente décision.*

***sub 2) PERSONNE1.)***

*une amende de 1000,00 EUR*

*et aux frais de justice liquidés au montant de 126,14.- EUR, ainsi qu'aux frais de notification de la présente décision.*

*La durée de la contrainte par corps à défaut de paiement de l'amende est fixée à 10 jours.*

*Par application :*

- des articles L-312-1 al. 1 et L. 312-2 du Code du travail;*
- de l'article 15 et du point 5, section II, partie B de l'annexe IV du règlement grand-ducal du 27 juin 2008, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles tel que modifié*
- des articles 27, 28, 29, 30 et 66 du Code pénal;*
- des articles 179, 394 et 399 du code de procédure pénale. »*

Par lettre du 28 février 2024 entrée au secrétariat du Parquet de Diekirch le même jour, Maître Gilbert REUTER, avocat à la Cour demeurant à Diekirch, forma opposition contre cette ordonnance pénale pour le compte de ses clients, PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.).

Par citation du 29 mai 2024 (not. 3812/20/XD), PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) furent cités à comparaître devant le tribunal de ce siège, pour y entendre statuer sur le mérite de leur opposition.

Après l'appel de la cause à l'audience publique du jeudi, 11 juillet 2024, l'affaire fut remise contradictoirement à l'audience du lundi, 15 juillet 2024.

Après l'appel de la cause à l'audience publique du lundi, 15 juillet 2024, Maître Gilbert REUTER, avocat à la Cour demeurant à Diekirch, déclara représenter ses clients PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.).

Sur ce, Maître Gilbert REUTER déclara que ses clients se désistent de leur opposition.

Le Ministère Public, représenté par Avelino SANTOS MENDES, substitut du Procureur d'Etat, déclara ne pas s'opposer à ce désistement.

Maître Gilbert REUTER se vit encore attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du jeudi, 17 octobre 2024.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

## **JUGEMENT**

qui suit :

Par ordonnance pénale numéro 64/2024 du 15 février 2024, PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.). SARL furent condamnés à des peines d'amende d'un montant de 1.000 euros (PERSONNE1.)) et de 8.000 euros (société SOCIETE1.) pour avoir enfreint les articles L-312-1 alinéa 1<sup>er</sup> et L. 312-2 du Code du travail, et les dispositions de l'article 15 et du point 5, section II, partie B de l'annexe IV du règlement grand-ducal du 27 juin 2008 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles tel que modifié.

Cette ordonnance pénale fut notifiée le 17 février 2024 à PERSONNE1.) en mains propres, et le 16 février 2024 à la société SOCIETE1.).

Par lettre du 28 février 2024, entrée au greffe du Parquet de Diekirch le même jour, Maître Gilbert REUTER, avocat à la Cour demeurant à Diekirch, forma opposition contre l'ordonnance pénale numéro 64/2024 du 15 février 2024 de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch.

Cette opposition, faite conformément aux dispositions de l'article 187 du Code de procédure pénale, est recevable pour avoir été faite dans la forme et dans le délai de la loi.

Par citation du 29 mai 2024 (not. 3812/20/XD), PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.). ont été cités à comparaître devant le tribunal de et à Diekirch siégeant en matière correctionnelle aux fins de voir statuer sur le mérite de cette opposition.

A l'audience du 15 juillet 2024, le mandataire des prévenus a représenté ses mandants conformément à l'article 185 du Code de procédure pénale, et il a déclaré que ses clients se désistaient de leur opposition.

Encore à l'audience de la chambre correctionnelle du 15 juillet 2024, le représentant du Ministère Public a déclaré accepter ce désistement.

Il y a lieu de donner acte à PERSONNE1.) et à la société SOCIETE1.) de leur désistement d'opposition, et au Ministère Public de son acceptation de ce désistement.

Le représentant du Ministère Public ne s'opposant pas à ce désistement, il y a lieu de l'accorder comme étant régulier.

**Par ces motifs,**

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement et sur opposition, les prévenus PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) entendus en leurs explications et moyens de défense par le biais de leur mandataire, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le mandataire des prévenus ayant eu la parole en dernier,

**reçoit** l'opposition en la forme,

**donne acte** à PERSONNE1.) et à la société SOCIETE1.) de leur désistement d'opposition et au Ministère Public de l'acceptation de ce désistement,

**déclare** le désistement régulier,

partant **l'accorde**,

**dit** que l'ordonnance pénale numéro 64/2024 du 15 février 2024 du tribunal d'arrondissement de Diekirch, chambre correctionnelle, sortira ses pleins effets,

**condamne** PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) SARL solidairement aux frais de leur poursuite pénale sur opposition, ces frais étant liquidés à la somme de 282,38 euros.

Par application des textes de loi cités dans l'ordonnance pénale en y rajoutant l'article 50 du Code pénal et les articles 185 et 187 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par Robert WELTER, premier vice-président, Jean-Claude WIRTH, premier juge, et Magali GONNER, juge, et prononcé en audience publique le jeudi, 17 octobre 2024, au Palais de justice à Diekirch par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier assumé Danielle HASTERT, en présence de Julie SIMON, substitut du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Le présent jugement n'a été signé que par Robert WELTER, premier vice-président, Magali GONNER, juge, et Danielle HASTERT, greffier assumé. Conformément à l'article 83 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, il est fait mention de l'impossibilité de Jean-Claude WIRTH, premier juge, de signer le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse [guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu](mailto:guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu).

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.